

G.G

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI

Ruhengeri



6945

DECISION

N° 83/N.D.

Nous NEVEJANS Daniël, A.C., Juge Suppléant du Tribunal de Police de Ruhengeri,

Attendu que le nommé H O N G A, fils de Rubyogo(+) et de Zirarushya (+), originaire de la colline Muko, sous-chef Munderi, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, munyarwanda, muhutu, divorcé, un enfant, âgé de 30 environ, n'a aucune résidence fixe ni domicile, qu'il est apte à tous travaux,

Attendu qu'il est en possession de ses pièces ~~attid~~ d'identité mais qu'il erre dans les milieux indigènes pour échapper, par son état de vagabondage, au contrôle de toute autorité régulière,

Attendu qu'il a payé l'impôt de capitation mais qu'il refuse obstinément d'exécuter tout travail,

Attendu qu'il a la réputation de voleur, qu'il n'a pas de moyens sûrs d'existence et qu'il mène un train de vie nettement supérieur à celui que lui assurent ses ressources,

Attendu qu'il a déjà été condamné deux fois pour jeux de hasard le 15 septembre 1953 à une servitude pénale de deux mois et une amende de 500 francs, le 25 janvier 1954 à deux mois de servitude pénale et 500 francs d'amende respectivement par les jugements n° 280 et 336 du Juge de Police Nevejans Daniël,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses articles 1 et 3,

DECISIONS

de mettre le nommé H O N G A à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de trois mois.

Ruhengeri, le 15 décembre 1954.

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT à c.o.

D. NEVEJANS.-